



(VAUCLUSE)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 20 avril 2021
16 heures 30

GF/VC

N° 002700

Affaires Culturelles -
Approbation de la
convention 2021-2022
entre la Ville d'Apt et
la MJC d'Apt ;
Approbation de la
convention de mise à
disposition de
personnel cadre de
l'éducation populaire
entre la Ville d'Apt et
la FRMJC
Méditerranée

Affiché le :

VOTES POUR : 33

VOTES CONTRE : 0

ABSTENTION(S) : 0

Le mardi 20 avril 2021 à 16 heures 30 le Conseil Municipal, convoqué le 14 avril 2021, s'est réuni au nombre de ses membres prescrits par la Loi, dans la SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL, sous la Présidence de **Dominique SANTONI**, Maire.

ETAIENT PRÉSENTS : Mme Dominique SANTONI (Maire), M. Jean AILLAUD (1er adjoint), M. Cédric MAROS (3ème adjoint), Mme Gaëlle LETTERON (4ème adjoint), M. Frédéric SACCO (5ème adjoint), Mme Isabelle TAILLIER (6ème adjoint), M. Yannick BONNET (7ème adjoint), Mme Sylvie TURC (8ème adjoint), M. Patrick ESPITALIER (9ème adjoint), M. Jean-Louis CULO (Conseiller municipal), M. André LECOURT (Conseiller municipal), M. Pascal CAUCHOIS (Conseiller municipal), Mme Sabrina HARCHACHE (Conseiller municipal), Mme Laurence GUIGOU (Conseiller municipal), Mme Véronique ARNAUD-DELOY (Conseiller municipal), Mme Sandrine BEAUTRAIS (Conseiller municipal), Mme Laurence GREGOIRE (Conseiller municipal), M. Elhadji NDIOUR (Conseiller municipal), M. Nathan SAIHI (Conseiller municipal), M. Dominique THEVENIEAU (Conseiller municipal), M. Rémi ROLLAND (Conseiller municipal), M. Christophe CARMINATI (Conseiller municipal), Mme Céline CELCE (Conseiller municipal), Mme Marie-Christine KADLER (Conseiller municipal), M. Jean-Marc DESSAUD (Conseiller municipal), Mme Céline RIGOUARD (Conseiller municipal)

ONT DONNÉ PROCURATION : Mme Emilie SIAS (2ème adjoint) donne pouvoir à M. Cédric MAROS (3ème adjoint), M. Pierre DIDIER (Conseiller municipal) donne pouvoir à Mme Sylvie TURC (8ème adjoint), Mme Brigitte BENOIT DE SOLLIERS (Conseiller municipal) donne pouvoir à M. Jean AILLAUD (1er adjoint), M. Denis DEPAULE (Conseiller municipal) donne pouvoir à M. Pascal CAUCHOIS (Conseiller municipal), Mme Amélie LEBRETON (Conseiller municipal) donne pouvoir à M. Frédéric SACCO (5ème adjoint), Mme Julie BOVAS (Conseiller municipal) donne pouvoir à Mme Dominique SANTONI (Maire), Mme Célia BARBIER (Conseiller municipal) donne pouvoir à M. Patrick ESPITALIER (9ème adjoint)

ABSENTS EXCUSÉS:

ABSENTS :

La séance est ouverte, M. Nathan SAIHI est nommé Secrétaire.

Il est rappelé au conseil que le décret n°2001-495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, fixe l'obligation de conclure une convention, prévue par le troisième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, pour les subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 euros.

La Ville entend formaliser, dans le cadre d'une convention d'objectifs et de moyens, son soutien et son partenariat avec la MJC, dont l'action doit contribuer à l'intérêt général en matière culturelle et sociale sur le territoire aptésien.

Considérant qu'il est nécessaire de définir les missions de la MJC et les conditions du soutien de la Ville ;

Madame le Maire rappelle que la MJC enregistre aujourd'hui toutes les entrées de la piscine du lycée et encaisse les droits payés par ses usagers, de même qu'elle propose dans son offre de services des activités aquatiques se déroulant dans l'enceinte de ladite piscine. Cette mission ne fait l'objet d'aucune délégation de service public dûment formalisée. La Ville verse un loyer conséquent (15.423 € par an) à la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour l'utilisation de la piscine et est l'employeur

Accusé de réception en préfecture
084-21840034-20210420-2700-DE
Date de télétransmission : 26/04/2021
Date de réception préfecture : 26/04/2021

exclusif des maîtres-nageurs y officiant.

Du point de vue du service au public, l'objectif de la Ville est désormais de servir au mieux l'intérêt général en proposant un droit d'entrée plus attractif, plus cohérent, et en élargissant les horaires d'ouverture aux week-ends et aux vacances scolaires.

Madame le Maire rappelle également que la Ville contribue chaque année, en plus de la mise à disposition gracieuse du siège social et de certains créneaux horaires du gymnase Guigou, aux activités et aux frais de la MJC. En 2020, la Ville a par exemple versé :

- 17 150 € de subvention au titre du soutien à la vie associative,
- 79 890 € correspondant à la prise en charge de la rémunération du directeur,
- 25 065 € pour l'entretien des locaux,
- 14 825 € pour les frais de fluides.

Compte-tenu de ce qui précède, et tout en maintenant un conventionnement fructueux, la Ville entend apporter des changements positifs au partenariat qui la lie à la MJC dans le but de rendre le service public plus efficient, d'améliorer la gestion et la transparence de la MJC.

Il est, en conséquence, présenté au conseil municipal le projet de convention d'objectifs et de moyens pour les années 2021 et 2022 entre la Ville d'Apt et l'association « MJC », dont les points saillants sont les suivants :

- La Ville d'Apt reprend en régie directe la gestion de la piscine du lycée et des activités aquatiques se déroulant en son enceinte,
- La dotation versée par la Ville au titre, entre autres, de la rémunération du directeur de la MJC s'établit à la somme de 61.000 € maximum par an,
- La dotation versée par la Ville d'Apt au titre du ménage s'établit à la somme de 15.000 € par an,
- La subvention accordée par la Ville à la MJC au titre du soutien à la vie associative locale reste inchangée à 17.150 € par an,
- La poursuite du présent conventionnement entre les deux entités est subordonnée à la production, par la MJC, d'un nouveau projet d'établissement,
- La ville poursuit le financement des frais de fluide pour un montant de 15.000 € par an,
- La ville valorise la mise à disposition des locaux à hauteur de 63.000 € par an,

Soit une aide totale de 171.150 € par an.

Il est en outre précisé que, concernant le financement du poste de directeur et de sa formation continue, soit un total de 61.000 € par an, la Ville d'Apt versera une subvention à la Fédération Régionale des MJC Méditerranée qui se chargera de procéder au paiement de la rémunération et des formations. Cette subvention fait l'objet d'une convention bipartite séparée également annexée à la présente délibération

Vu, la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu, le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,

**LE CONSEIL
A L'UNANIMITE**

Accusé de réception en préfecture
084-21840034-20210420-2700-DE
Date de télétransmission : 26/04/2021
Date de réception préfecture : 26/04/2021

Approuve, la convention d'objectifs et de moyens 2021-2022 entre la Ville d'Apt et la MJC telle que présentée en annexe 1 ;

Approuve, la convention de mise à disposition de personnel cadre de l'éducation

populaire entre la Ville d'Apt et la Fédération Régionale des MJC Méditerranée telle que présentée en annexe 2 ;

Décide, que le montant total attribué sera pris en compte lors de l'élaboration du tableau de subventions qui figurera en annexe du budget principal.

Décide, que les crédits nécessaires seront prévus à l'article 6574 du budget principal de la commune ;

Autorise, Madame le Maire à signer ladite convention avec l'association MJC et à établir, conclure et signer tout autre document nécessaire en vue d'exécuter la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE
Dominique SANTONI



Accusé de réception en préfecture
084-218400034-20210420-2700-DE
Date de télétransmission : 26/04/2021
Date de réception préfecture : 26/04/2021

Convention d'objectifs et de moyens 2021-2022 entre la Ville d'Apt et l'Association MJC d'Apt

Le Décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, fixe l'obligation de conclure une convention, prévue par le troisième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, qui s'applique aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23000 euros.

ENTRE

La Ville d'Apt, représentée par son Maire, **Madame Dominique SANTONI**, autorisée par son Conseil Municipal, d'une part,

ET

L'association Maison des Jeunes et de la Culture d'Apt et ses environs, dite la MJC, dont le siège social est situé au 77, boulevard National à Apt, représentée par son président **Monsieur Jean-Luc Baron**, autorisé par son conseil d'administration, ci-après dénommée « la MJC » d'autre part,

Préambule

Avec leurs singularités, la Ville d'Apt comme la MJC sont soucieuses du développement des individus, du renforcement de l'engagement citoyen, de l'approfondissement de la démocratie. C'est à ce titre qu'elles conviennent d'un contrat d'objectifs et d'engagements réciproques.

Depuis sa création le 10 juin 1964, la MJC d'Apt, qui a connu de nombreuses évolutions, a su rester attachée aux valeurs de l'éducation populaire par le choix de ses orientations. Son rayonnement s'étend au-delà de la Ville d'Apt et du territoire intercommunal. La MJC accueille, en effet, à travers ses activités et les services proposés, de nombreux adhérents non-Aptésiens. Elle contribue à l'intérêt général en matière culturelle et sociale sur le territoire.

La convention d'objectifs et de financements pluriannuelle conclue entre les deux entités est arrivée à son terme le 31 décembre 2019 et le projet associatif 2017-2020 de la MJC a pris fin le 31 décembre 2020.

C'est dans ce contexte qu'est conclue la présente convention, valable du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2022.

Cette convention réaffirme l'engagement financier de la collectivité d'Apt et propose une ~~collaboration étroite avec~~ les services de la Ville pour l'élaboration du futur projet ~~d'établissement de la MJC~~ dont la validation est du seul ressort des instances de la MJC ~~dans lesquelles la Mairie est représentée.~~

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - Objet de la convention d'objectifs et de moyens

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de la collaboration entre la Ville d'APT et la MJC en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre de son projet associatif en :

- Précisant les objectifs que la MJC s'engage à poursuivre dans le cadre de son objet statutaire,
- Précisant la contribution que la Ville s'engage à apporter pour en permettre la réalisation sous réserve de l'inscription des crédits.

Elle prend effet le 1^{er} janvier 2021 et prend fin le 31 décembre 2022.

ARTICLE 2 - Engagements et objectifs de la MJC

Le précédent projet associatif, 2017-2020, a été conclu pour une durée de trois ans et est arrivé à son terme le 31 décembre 2020. Pour les années 2021 et 2022, les engagements de la MJC porteront, d'une part, sur la **poursuite de la mise en œuvre du projet actuel** et, d'autre part, sur **l'élaboration du projet 2021 -2024**.

Il est à noter que la gestion de la piscine du lycée et des activités aquatiques, jusqu'alors dévolue à la MJC, est désormais confiée à la Ville d'Apt.

Poursuite de la mise en œuvre du projet actuel :

La MJC s'engage à poursuivre les objectifs du projet 2017- 2020 qui s'articulent autour des champs d'actions de la jeunesse, de la culture, des savoirs et des loisirs et qui tend à répondre aux 5 axes stratégiques fixés dans le projet associatif, à savoir :

1. Faire vivre une maison ouverte sur son territoire ;
2. Construire une offre socio-éducative pertinente ;
3. Susciter l'émergence et le partage des potentiels créatifs du territoire ;
4. Construire et transmettre les savoirs ;
5. Optimiser la gestion, l'administration et le fonctionnement du projet.

Élaboration du projet 2021 -2024 :

Conformément à ses statuts et dans le cadre de ses activités, la MJC s'engage à élaborer le nouveau projet 2021–2024 et les actions qui en découlent en veillant à une articulation constante avec les institutions et les acteurs du territoire oeuvrant dans les mêmes champs d'action. Par cette démarche, par ses valeurs, ses propositions, la MJC contribue à l'intérêt général, au service public et à la co-construction de la politique culturelle et sociale de la Ville en complémentarité avec celle-ci et en partenariat. Dans cette optique, une attention particulière devra être portée sur les objectifs suivants :

- Construire une offre socio-éducative pertinente et complémentaire de celle proposée par les autres acteurs du territoire ;
- Développer et pérenniser le fonctionnement de la scène culturelle de proximité en collaboration avec la direction des affaires culturelles et les acteurs culturels locaux ;
- Optimiser les modes de fonctionnement administratifs et financiers afin de garantir le **fléchage et la transparence des différents soutiens et engagements de la Ville d'Apt.**

La date limite de présentation du nouveau projet d'établissement à la Ville d'Apt par la MJC est fixée au 31 décembre 2022. A défaut de respect de cette date, le conventionnement entre les deux parties ne sera pas reconduit.

ARTICLE 3 - Soutien apporté à la MJC et engagements pris par la Ville d'Apt

Afin de contribuer à la réalisation des objectifs précités pour les années 2021 et 2022, la Ville s'engage à :

- **Assurer un rôle d'accompagnement et de coordination** avec les autres équipements à vocation semblable en désignant un interlocuteur privilégié au sein des services de la Ville pour les échanges avec l'association, en l'occurrence la directrice des affaires culturelles.
- **Apporter une aide financière** aux actions proposées par la MJC conformément au cadre fixé par l'article 1 ainsi qu'aux projets ressortissant de la politique de la ville auxquels pourrait être retenue la MJC.

Le montant des aides directes et indirectes pour 2021 et 2022 s'élève à **171 150 € (cent soixante-et-onze mille cent cinquante €uros) par an**, répartis comme suit :

Les aides directes :

- **17 150 € (dix sept mille cent cinquante €uros)**, subvention dédiée aux projets « culturels et festifs » du budget « vie associative » de la Ville, chapitre 65, article 6574.

Les aides indirectes :

- **61 000 € (soixante-et-un mille €uros)** – versement auprès de la FRMJC Méditerranée - correspondant à la prise en charge du coût salarial du directeur de la MJC, à laquelle s'ajoute les obligations de la convention collective qui seront réglées sur présentation de factures et dans la limite de 3 000 €uros par an. Cette somme peut être revue à la hausse sur présentation de la fiche de paie de décembre 2020 du directeur de la MJC.
- **15 000 € (quinze mille €uros)** correspondant à la prise en charge directe par la Ville de l'entretien des locaux de la MJC.
- **15 000 € (quinze mille €uros)** correspondant à la prise en charge directe par la ville des fluides (eau, électricité, gaz).

La valorisation des locaux :

- **63 000 € (soixante trois mille euros)** en valeur locative pour la mise à disposition du lieu (0,23€/m2/jour).
- **Locaux** : La ville met à disposition, à titre gratuit, à la MJC, un certain nombre de créneaux horaires du gymnase Guigou afin que celle-ci puisse organiser ses activités.

En cours d'exécution de la présente convention, la commune d'Apt peut être amenée à **recevoir ses engagements** présentement définis. Auquel cas, il serait procédé par voie **d'avenant** après concertation avec l'association, à la redéfinition des objectifs fixés.

Accusé de réception en préfecture
084-218400034-20210420-2700-DE
Date de télétransmission : 26/04/2021
Date de réception préfecture : 26/04/2021

La contribution volontaire en nature dont la MJC disposera sera à valoriser dans le bilan et le budget prévisionnel de l'association comme un apport spécifique de la

commune d'APT. Cette valorisation devra être notifiée auprès des différents partenaires financiers de la MJC dans le cadre du budget prévisionnel et du bilan.

CONDITIONS DE PAIEMENT de la subvention :

La subvention globale de fonctionnement annuelle versée par la Ville d'Apt sera créditée au compte de la MJC selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

Les versements seront effectués au compte

Code banque 14607

Code guichet 00207

N°de compte 69013422887

Clé RIB 29

Domiciliation BPMED APT

IBAN FR76 1460 7002 0769 01342288 729

Code BIC CCBPFRPPMAR

ARTICLE 4 - Obligations de la MJC

L'association s'engage :

- A respecter les objectifs définis à l'article 2,
- A fournir un bilan de son action sur les plans qualitatif et quantitatif avant le 31 mars de chaque année (période de son Assemblée Générale annuelle),
- A faciliter la lecture et la compréhension des actions menées, tant par la collectivité que par des intervenants extérieurs mandatés par la collectivité,
- A respecter, comme toute association loi 1901, un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable révisé, à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux et les dispositions législatives concernant le personnel, notamment en matière salariale,
- A être assuré conformément à la législation en vigueur et selon ses actions spécifiques,
- A rechercher des financements diversifiés,
- A inviter le Maire et deux représentants de la ville aux différentes réunions de l'association : Assemblées Générales, Conseils d'Administrations,
- A transmettre l'ensemble des documents, informations... auprès de la direction des affaires culturelles, service municipal référent auprès de l'association pour une meilleure coordination,
- A fournir chaque année le récépissé de l'assurance responsabilité civile de ses activités.

ARTICLE 5 - Concertation, évaluation et perspectives

Un comité de suivi, composé de représentants de la Ville et de la MJC, sera chargé de veiller à la mise en oeuvre de la présente convention.

A cet effet, il se réunira au moins deux fois par an, et à titre exceptionnel si nécessaire. Il sera rendu compte et discuté du rapport d'activités et du bilan financier, ainsi que des projets en cours et à venir.

ARTICLE 6 – Résiliation

La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, en cas de non respect des engagements réciproques inscrits dans cette convention.

Cette résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité d'aucune sorte.

ARTICLE 7 – Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, doit faire l'objet d'un avenant soumis à l'approbation du Conseil Municipal.

Cet avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 2.

ARTICLE 8 – Litiges

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les différends qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

A défaut, il sera fait attribution expresse de juridiction au tribunal compétent de NIMES.

La présente convention est rendue caduque par la dissolution de l'association.

Fait à Apt, le

**Pour la Ville d'Apt
Le Maire,
Dominique SANTONI**

**Pour la MJC
Le Président,
Jean-Luc BARON**